Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Affiché le
ID : 022-200069409-20230406-DB_080_2023-DE

MISE EN LIGNE LE
14 AVR. 2023
SUR LE SITE INTERNET

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 06 avril 2023

Délibération DB-080-2023

Objet : Recul du trait de côte : Avis sur la demande des communes de Langueux et d'Yffiniac d'être incluses sur la liste complémentaire des communes concernées par le recul du trait de côte

L'an 2023 le 06 avril à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Michel JOUAN.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Thibaut GUIGNARD, Loïc RAOULT, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Arnaud BANIEL, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Patricia BRIAND-FALLER, Stéphane BRIEND, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Michel JOUAN, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Catherine MARCHESIN, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Christian RANNO, Roland RAOULT, Alain RAULT, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Thierry STIEFVATER

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Cigdem AKTAS À Nadia LAPORTE, Bruno BEUZIT À Rémy MOULIN, Marie Jo BROLLY À Damien GASPAILLARD, Mickaël COSSON À Joël BATARD, Patrice DARCHE À Loïc RAOULT, Annie GUENNOU À Sylvie GUIGNARD, André GUYOT À Paul CHAUVIN, Claudine HATREL--GUILLOU À Patricia BRIAND-FALLER, Christian JOLLY À Pascal PRIDO, Stéphane L'HER À Hervé GUIHARD, Aline LE BOEDEC À Thibaut LE HINGRAT, Yannick LE CAM À Didier LE BUHAN, Stéphane OLLIVIER À Joël LE BORGNE, Corentin POILBOUT À Stéphane BRIEND, Catherine RIVIERE À Denis HAMAYON, Valérie ROOS À Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Marcel SERANDOUR À Richard HAAS,

MEMBRES ABSENTS

Maryline PREVOST, Annie SIMON

Nombre de conseillers en exercice : 80
Nombre de présents : 61
Nombre de votants : 78

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023 13 AVR. 2023
Affiché le
ID : 022-200069409-20230406-DB_080_2023-DE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 06 avril 2023

Délibération DB-080-2023

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : Recul du trait de côte : Avis sur la demande des communes de Langueux et d'Yffiniac d'être incluses sur la liste complémentaire des communes concernées par le recul du trait de côte

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L.321-15 du code de l'environnement, issu de la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret.

Après une consultation menée durant l'hiver 2021-2022, une première liste a été fixée par le décret n°2022-750 du 29 avril 2022. Quatre communes situées sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération figurent sur cette liste :
- Binic-Etables sur mer
- Plérin
- Saint-Brieuc
- Saint-Quay Portrieux

Concernant les communes dont le territoire n'est pas couvert par un PPRL comportant des dispositions relatives au recul du trait :

Les communes incluses dans cette liste dont le territoire n'est pas couvert, à la date d'entrée en vigueur de la liste (soit la date d'entrée en vigueur du décret), par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) prescrit ou approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte doivent établir une « *carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte* ».

Cette carte devra être intégrée au plan local d'urbanisme. Le document graphique du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) devra délimiter sur le territoire de ces communes :
- « *la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans* »,
- et « *la zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans* ».

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Affiché le
ID : 022-200069409-20230406-DB_080_2023-DE

13 AVR. 2023

En application de l'article L.121-22-3 du code de l'urbanisme, Saint-Brieuc Armor Agglomération disposant de la compétence en matière de PLU, la communauté d'agglomération est compétente pour établir ces cartes et engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

Les communes qui intégreront ce dispositif pourront bénéficier des nouveaux outils créés par la loi Climat et Résilience pour adapter les territoires concernés au recul du trait de côte, détaillés en partie dans l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022, et notamment :
- des règles d'urbanisme particulières,
- un droit de préemption spécifique pour permettre l'acquisition des biens exposés au recul du trait de côte,
- un nouveau « bail réel d'adaptation à l'érosion côtière » (BRAEC),
- la possibilité d'identifier dans les documents d'urbanisme des secteurs pour accueillir des opérations de relocalisation ou pour des ouvrages de défense
- et des dérogations à la « loi Littoral » , sous certains conditions, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable.

Concernant les communes dont le territoire est couvert par un PPRL comportant des dispositions relatives au recul du trait :

Les communes incluses dans cette liste dont le territoire est couvert, à la date d'entrée en vigueur de la liste, par un PPRL prescrit ou approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte n'ont pas l'obligation d'établir « *une carte locale de projection du recul du trait de côte* ».

Elles peuvent :
- soit décider de conserver les dispositions relatives au recul du trait de côte figurant dans le PPRL et de ne pas établir cette carte. Dans cette hypothèse, elles ne pourront pas bénéficier de tous les nouveaux outils créés par la loi Climat et Résilience présentés ci-avant ;
- soit décider de ne pas conserver les dispositions relatives au recul du trait de côte figurant dans le PPRL et d'accepter que Saint-Brieuc Agglomération établisse cette carte et procède à l'évolution du document d'urbanisme.

Projet de liste complémentaire (deuxième décret) :

En vertu de l'article L.321-15 du code de l'environnement, la liste des communes concernées peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Le Gouvernement projette de compléter cette première liste, et demande dans cette perspective d'engager une nouvelle consultation des communes.

L'objectif est d'actualiser cette liste par décret d'ici l'été 2023, avec recueil des avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du Comité national du trait de côte au cours du mois de mai 2023. Le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) souhaite disposer des délibérations favorables (sans réserve) des communes d'ici le 14 avril 2023.

Par courrier en date du 19 janvier 2023, la Préfecture des Côtes d'Armor a sollicité les communes littorales non listées dans le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 afin de les informer d'un projet de liste complémentaire des communes concernées par le recul du trait de côte dans le cadre de la consultation organisée au titre de l'article 239 de la loi n°2021-1104 dite loi climat et résilience.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Affiché le 13 AVR. 2023
ID : 022-200069409-20230406-DB_080_2023-DE

Aussi, ces communes sont invitées à se prononcer sur leur souhait d'intégrer ou non la liste du prochain décret.

Par délibération de son conseil municipal du 20 mars 2023, la Commune d'Yffiniac a émis un avis favorable à l'inscription de la commune sur la liste complémentaire.

Par délibération de son conseil municipal du 4 avril 2023, la Commune de Langueux a émis un avis favorable à l'inscription de la commune sur la liste complémentaire.

En vertu du 3ème alinéa de l'article L.321-15 du code de l'environnement, les délibérations des communes volontaires devront être accompagnées de l'avis favorable du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Agglomération (EPCI compétent en matière de PLU).

Le conseil d'agglomération doit désormais émettre un avis sur les demandes des communes d'Yffiniac et Langueux afin qu'elles puissent effectivement être intégrées à la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Affiché le 13 AVR. 2023
ID : 022-200069409-20230406-DB_080_2023-DE

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-57 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-22-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.321-15 et L.562-4-1 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment ses articles 239 et 248 ;

VU le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

VU l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ;

VU le courrier de la Préfecture des Cotes d'Armor demandant aux communes littorales non concernées par le décret n°2022-750 du 29 avril 2023 de se positionner sur leur souhait d'intégrer ou non la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

VU la délibération du conseil municipal d'Yffiniac en date du 20 mars émettant un avis favorable à l'inscription de la commune sur la liste complémentaire ;

VU la délibération du conseil municipal de Langueux en date du 4 avril 2023 émettant un avis favorable à l'inscription de la commune sur la liste complémentaire ;

CONSIDERANT que la liste fixée par décret peut être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de l'EPCI compétent en matière de PLU ;

Le bureau statutaire saisi le 23 mars 2023;

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande des communes d'Yffiniac et Langueux sur leurs souhaits d'être inscrites sur la liste complémentaire des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à les transmettre au représentant de l'État dans le département ;

AUTORISE le Président, ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Affiché le 13 AVR. 2023
ID : 022-200069409-20230406-DB_080_2023-DE

DIT qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 61	Pouvoirs : 17	Total : 78	Exprimés : 78
Voix Pour : 78	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc, le 06 avril 2023

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Président

Ronan KERDRAON